

FICHE PRATIQUE : CST/FSSSCT

- **CST (Comité Social Territorial) :**

Le **Comité Social Territorial (CST)** a vocation à être la seule instance consultative compétente permettant de débattre des questions collectives concernant l'organisation et le fonctionnement des services (régime indemnitaire, temps de travail, lignes directrices de gestion...) pour les agents.

Le CDG assure le fonctionnement des CST des collectivités et établissements affiliés de moins de 50 agents.

1) Le CST est consulté sur les points suivants :

- Projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services,
- Projets de lignes directrices de gestion en matière de gestion des ressources humaines,
- Orientations stratégiques relatives aux régimes indemnitaires,
- Plan de formation,
- Orientations stratégiques en matière d'action sociale et d'aides à la protection sociale complémentaire,
- Projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service,
- Fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle,
- Règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps.

2) Le CST débat chaque année notamment sur les points suivants :

- Bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion,
- Évolution des politiques des ressources humaines,
- Création des emplois à temps non complet,
- Bilan de la mise en œuvre du télétravail,
- Dématérialisation des procédures, évolutions technologiques et de méthode de travail et incidences sur les agents,
- Politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap.

- **FSSSCT (Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail) :**

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoirement instituée au sein du comité social territorial :



Dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 200 agents,
➤ Dans chaque service départemental d'incendie et de secours (SDIS), par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectifs.

Une formation spécialisée peut être instituée dans chaque collectivité ou établissement employant moins de 200 agents, sur décision de l'organe délibérant, lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Cette formation facultative peut être créée sur proposition de l'agent chargé des fonctions ou de la majorité des membres représentants du personnel du CST.

En complément, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être créée, par décision de l'organe délibérant, pour une partie des services de la collectivité ou de l'établissement, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.

Le CDG assure le fonctionnement des FSSCT des collectivités et établissements affiliés de moins de 50 agents.

1) La formation spécialisée est consultée sur les points suivants :

- Protection de la santé, hygiène, sécurité des agents dans leur travail,
- Organisation du travail,
- Télétravail, déconnexion et dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,
- Amélioration des conditions de travail,
- Projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail,
- Projets importants d'introduction de nouvelles technologies pouvant entraîner des conséquences sur la santé et la sécurité des agents,
- Mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et des travailleurs handicapés.

2) La formation spécialisée procède à l'analyse :

- Des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes.

✚ Références juridiques

CST et FSSSCT

- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Article L. 112-1 du code général de la fonction publique : le principe de participation
- Articles L. 251-1 à L. 254-6 du code général de la fonction publique
- Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

✚ En savoir +



⇒ *Modèles de saisines*

⇒ *Fiche mission gestion des carrières*

⇒ *Fiche mission aide juridique*

⇒ *Fiche mission gestion des Instances paritaires*

⇒ *Fiche pratique Conseil de discipline*

⇒ *Fiche pratique CAP*

⇒ *Fiche pratique CCP*

⇒ *Calendrier des instances paritaires*

⇒ *Règlement intérieur des instances paritaires*

Pour toute demande des collectivités ou établissements publics :

Le service Carrières répondra par mail, dans les meilleurs délais, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

- Mail : carriere@cdg-martinique.fr